

STATUTS OFFICIELS FONDS YVONNE BOËL

Modification de dénomination et Nouveaux statuts

1. Changement de dénomination de la « Fondation Yvonne Boël » en "FONDS YVONNE BOËL" association sans but lucratif.
2. Adoption des nouveaux statuts.

RESOLUTIONS :

1. L'assemblée décide, à l'unanimité des voix, de changer la dénomination de l'association sans but lucratif pour adopter celle de "FONDS YVONNE BOËL".
2. Adoption des nouveaux statuts : l'assemblée décide, à l'unanimité, d'adopter comme suit les statuts de l'association et ce en conformité avec la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 :

Titre I - Dénomination, siège social, durée

Article 1

L'association garde la forme d'une association sans but lucratif sous la dénomination de "FONDS YVONNE BOËL"

Article 2

Le siège de l'association est établi en l'Arrondissement de Bruxelles, à la Fondation Universitaire, rue d'Egmont 11 à 1000 Bruxelles.

Il pourra être transféré, par décision de l'assemblée générale, en tout autre endroit de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Toute modification du siège social sera publiée, dans le mois de cette décision, aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3

La durée de l'association est illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Le décès ou la démission d'un membre n'entraîne pas la dissolution de l'association dont l'activité sera poursuivie par les autres membres.

Titre II - But

Article 4

L'association a pour but principal, soit pour son compte propre, soit pour compte de tiers, seule ou en participation, ou comme intermédiaire ou mandataire :

- de promouvoir et de financer tant la recherche fondamentale que l'application de techniques médicales de pointe dans les domaines de la reproduction humaine en générale, de la gynécologie et de l'obstétrique ainsi que du cancer.
- d'organiser ou d'exploiter un ou des laboratoires d'analyses en relation avec les objets ci-dessus.
- de prêter tous services en relation avec les objets ci-dessus, contre ou sans rémunération.
- d'obtenir, d'acquérir ou de concéder tous brevets, licences, marques, recettes et autres droits du patrimoine intellectuel se rapportant aux produits, instruments, ustensiles, appareils ou technologie se rapportant au but ci-dessus.
- de favoriser la recherche scientifique en organisant des conférences, en assurant des publications, en mettant sur pied des activités de recyclage et en nouant des liens avec tous organismes ou sociétés poursuivant les mêmes buts qu'elle.
- l'association s'efforcera de recueillir des fonds pour poursuivre son but social et elle pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement, en ordre principal ou accessoire, à son but principal ou susceptible de le développer.

L'association pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes associations ou fondations privées analogues ou connexes qui sont de nature à favoriser le développement de sa propre activité.

Titre III - Membres

Article 5

L'association est composée de membres effectifs et peut comprendre des membres adhérents.

Seuls les membres effectifs peuvent prendre part aux délibérations de l'assemblée générale et jouissent de la plénitude des droits.

Les membres effectifs remplissent au sein de l'association un rôle concordant avec les buts définis à l'article 4.

Les membres adhérents sont ceux qui soutiennent l'association par le paiement périodique d'une cotisation.

Les droits et obligations des membres adhérents seront déterminés par un règlement d'ordre intérieur arrêté par le conseil d'administration.

Article 6

Les membres effectifs apportent bénévolement à l'association leur travail et leur expérience.

Article 7

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

Article 8

Les admissions des nouveaux membres sont décidées par le conseil d'administration statuant à la majorité des voix.

Article 9

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

La suspension ou l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois.

Article 10

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ni reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées.

Titre IV - Cotisations

Article 11

Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni aucune cotisation.

Ils apportent à l'association le concours actif de leur capacité et de leur dévouement.

La cotisation des membres adhérents est fixée par le conseil d'administration. Elle sera au maximum de 250 €.

Tout membre adhérent qui n'aura pas payé sa cotisation sera réputé démissionnaire deux mois après le premier rappel de paiement fait par lettre missive.

Le conseil d'administration peut décider de dispenser certains membres adhérents de l'obligation de cotiser lorsqu'il constate que ces membres ont rendu ou rendent un service bénévole important à l'association.

Titre V - Assemblée générale

Article 12

Une assemblée générale des membres effectifs et adhérents aura lieu chaque année au cours de la première quinzaine du mois de juin.

Seuls les membres effectifs ont voix délibérative.

Elle sera dirigée par le Président du conseil d'administration et convoquée par celui-ci par simple lettre missive portant l'ordre du jour.

Article 13

L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

De même, toute proposition signée par le cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 14

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- la modification des statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs
- l'approbation des budgets et des comptes
- la dissolution volontaire de l'association
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
- la transformation de l'association en société à finalité sociale
- les exclusions de membres

Les décisions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres par simple lettre.

Article 15

L'assemblée générale est régulièrement composée quel que soit le nombre des présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés sauf les exceptions prévues par la loi.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Chaque membre effectif dispose d'une seule voix.

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif.

Un membre peut représenter quatre membres au plus.

L'assemblée peut prendre des résolutions en dehors de l'ordre du jour sauf dans les cas prévus aux articles 8,12,20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 16

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 17

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Tout membre ou tiers justifiant d'un intérêt peut demander des extraits signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois aux Annexes du Moniteur belge.

Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Titre VI - Administration

Article 18

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois membres effectifs au moins.

Article 19

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou d'un vice-président.

Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié des membres sont présents et/ou représentés.

Article 20

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour 3 ans ; ils sont rééligibles.

En cas de vacance du mandat d'un ou plusieurs administrateurs, le ou les membres restants continueront à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet.

Article 21

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève, dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 22

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement des vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'absence du président, le conseil est présidé par un des vice-présidents ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 23

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut représenter et engager l'association sans autorisation spéciale de l'assemblée générale dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires.

Ces pouvoirs comprennent les actes de disposition.

Ainsi, peut-il notamment faire et passer tous les actes et contrats engageant l'association, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, émettre des obligations garanties par hypothèque, donner main levée de toutes inscription d'office ou autre, avec ou sans paiement, ou en donner dispense, conclure tous baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations, transferts, renoncer à tous droits, même réels, et à toute action, même résolutoire, conférer les pouvoirs qui sont siens à des mandataires de son choix, associés ou tiers.

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association à un administrateur dont il fixera les pouvoirs.

L'association est valablement représentée et engagée par la signature de deux administrateurs, hors le cas où une procuration spéciale a été émise par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration décide souverainement de l'admission de nouveaux membres à la majorité des voix.

Article 24

Les administrateurs ne s'engagent pas personnellement en agissant pour compte de l'association ; leur responsabilité est limitée à l'exécution du mandat reçu.

Article 25

Dans ses rapports avec les tiers, l'association sera valablement représentée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur mandaté à cet effet par le conseil ou, à défaut, par deux administrateurs.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies à la diligence du président du conseil d'administration.

Titre VII - Exercice social et avoir social

Article 26

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 27

Le conseil d'administration dresse le bilan de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours qui seront soumis pour approbation à l'assemblée générale annuelle.

Article 28

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée décidera de l'affectation à donner à l'avoir social. Cette affectation doit être obligatoirement faite en faveur d'une œuvre poursuivant un but similaire à celui de l'association.

Article 29

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002.